Case folio FRC 10348 no. 2

N.° 233.

Au nom de la République française.

LOI

B. 60.
N.o 559.

Relative aux contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe.

Du 5 Thermidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe essentiellement au trésor public de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la prompte perception de la contribution foncière ;

Qu'un des moyens les plus propres à accélérer cette perception, est d'empêcher que les contribuables soient de nouveau contraints à des réclamations déjà jugées, dont la répétition multiplie et entrave le travail des administrations, en forçant les contribuables à de nouvelles démarches aussi fatigantes qu'onéreuses,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclare l'urgence, le Conseil des Cinq-cents a pris la résolution suivante :

Article premier.

Nul contribuable, ayant obtenu une réduction pour cause de surtaxe de l'an III, ne pourra être contraint, pour l'an IV, au paiement d'une somme plus forte que celle à laquelle sa cotisation, pour raison de la même propriété, aura été légalement réduite en l'an III.

II. Les décharges prononcées sur le rôle de l'an III, auront leur effet pour celui de l'an IV.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président ;*

J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, LECLERC (de-Loir-et-Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président ;*

G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.